

CH_VB 20040765 vom 23. September 1996

Bundesverwaltung, 1996-09-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20040765__td_

FR: CH_VB 20040765 du 23 septembre 1996

IT: CH_VB 20040765 del 23 settembre 1996

Volltext

Heure des questions 1458 N 23 septembre 1996 Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
Fünfte Sitzung – Cinquième séance Montag, 23. September 1996 Lundi 23 septembre 1996
14.30 h Vorsitz – Présidence: Leuba Jean-François (L, VD)/Stamm Judith (C, LU)

Fragestunde

Heure des questions

96.5114 Frage

Borer Präsidium für die Expertenkommission zur Untersuchung über den Verbleib
herrenloser Vermögen Question Borer Présidence de la commission d'experts chargée
d'enquêter sur les avoires tombés en déshérence

Wortlaut der

Frage vom 23. September 1996 Der Bundesrat hat vergangene Woche dahingehend orientiert, dass für die Überprüfung des Verbleibs herrenloser Vermögen eine Expertenkommission eingesetzt wird. Darf angenommen werden, dass für deren Vorsitz für einmal nicht Herr Peter Arbenz vorgesehen ist? Texte de la question du 23 septembre 1996 La semaine dernière, le Conseil fédéral a annoncé qu'il allait instituer une commission d'experts qui sera chargée d'enquêter sur les avoires tombés en déshérence. Peut-on espérer, pour une fois, que M. Peter Arbenz ne sera pas nommé à la présidence de cette commission? Cotti Flavio, Bundesrat: Wie der Fragesteller – unausgesprochen zwar, aber völlig zu Recht – annimmt, verfügte Herr Arbenz tatsächlich über die notwendige Kompetenz zur Führung dieser noch zu bildenden Expertenkommission, handelt es sich doch dabei um eine höchst komplexe und ausserordentlich anspruchsvolle Aufgabe von sogar internationaler Tragweite. Damit gehört Herr Arbenz zum engeren Kreis der möglichen Vorsitzenden dieser Expertenkommission. Doch Spass beiseite! Herr Arbenz hat namentlich bei der Vorbereitung der Wahlen in Bosnien eine ausserordentlich gute Arbeit geleistet. Dies wird im übrigen auch international anerkannt. Im Rahmen der Expertenkommission zur Untersuchung über den Verbleib herrenloser Vermögen werden wir allerdings kaum auf seine Fähigkeiten zurückgreifen. 96.5107 Frage Brunner Toni Tiermehlimporte aus England Question Brunner Toni Importations de farines animales provenant d'Angleterre

Wortlaut der

Frage vom 23. September 1996 Trifft es zu, dass das vom Ausland importierte Tiermehl, das aus England stammte und als Folge ungenügender Aufbereitung mit dem BSE-Erreger verseucht war, beim Import in die Schweiz falsch deklariert wurde? Wenn ja, sieht der Bundesrat eine Möglichkeit, die Verantwortlichen für den angerichteten Schaden in die Mitverantwortung zu nehmen? Texte de la question du 23 septembre 1996 Est-il exact que des farines animales provenant d'Angleterre et contaminées par l'agent pathogène ESB par suite de négligence dans la fabrication ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse lors de leur importation? Si oui, le Conseil fédéral voit-il un moyen d'étendre la responsabilité des

dommages causés par cette contamination aux personnes impliquées dans cette affaire? Delamuraz Jean-Pascal, président de la Confédération: On suppose que l'origine de l'ESB, ou maladie de la vache folle, en Suisse, remonte à des composants d'aliments pour le bétail issus d'animaux atteints par la maladie de la vache folle et dont le traitement thermique a été insuffisant – les farines n'auraient pas été suffisamment chauffées. Il s'agit vraisemblablement de farines de viande et de farines d'os qui proviennent de Grande-Bretagne et qui ont été importées en Suisse, malheureusement pas directement, mais via un transit par un autre pays. Le certificat vétérinaire officiel, que devaient délivrer les autorités étrangères pour l'importation de fourrages d'origine animale jusqu'en 1990, exigeait déjà la déclaration de l'origine de la marchandise ainsi que sa provenance. Cependant, lorsque des farines étaient exportées de Grande-Bretagne vers un pays tiers d'Europe, vers la France, la Hollande ou l'Allemagne, par exemple, et que ces farines étaient réexportées de ces pays vers la Suisse, avec une attestation déclarant une autre origine, il est bien clair qu'une intervention à la frontière de la part de la douane suisse était tout simplement impossible. On ignorait la provenance originelle de ces farines. Dès le début de 1990 déjà, l'Office vétérinaire fédéral a fait vérifier les demandes d'importation pour les farines de viande et d'os déposées auprès de la Société coopérative suisse des céréales et des matières fourragères. Il va de soi que les demandes qui visaient à l'importation d'envoi en provenance de Grande-Bretagne, lorsque nous le savions, ont été purement et simplement interdites. Il n'existe aucun élément aujourd'hui qui permettrait d'accuser ou même de soupçonner les importateurs suisses d'avoir intentionnellement introduit des farines animales britanniques dans notre pays. Je le dis parce que c'est un des aspects de la question que vous posez. Dès lors, une coresponsabilité des importateurs est donc à exclure. Puis, dès juin 1990, l'importation a été formellement interdite et, dès ce moment-là, la situation est tout à fait claire. Brunner Toni (V, SG): Herr Bundespräsident, ich danke Ihnen für Ihre Antwort, aber sie befriedigt mich natürlich in keiner Art und Weise. Ich stelle Ihnen eine kurze Zusatzfrage: Es gibt doch eine Produkthaftpflicht. Wie stellen Sie sich denn zu diesem Einwand, und wäre dies allenfalls ein Weg, um die Schäden in mehrfacher Millionenhöhe, die die Bauern nicht selbst verschulden, doch noch zu kompensieren? Ich danke Ihnen für eine wohlwollende Antwort.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Frage Borer Präsidium für die Expertenkommission zur Untersuchung über den Verbleib herrenloser Vermögen Question Borer Présidence de la commission d'experts chargée d'enquêter sur les avoirs tombés en déshérence In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1996 Année Anno Band III Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 05 Séance Seduta Geschäftsnummer 96.5114 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 23.09.1996 - 14:30 Date Data Seite 1458-1458 Page Pagina Ref. No 20 040 765 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.